

Etablissement public du parc national des Calanques
Décision individuelle

N°2017-034

Pétitionnaire : Laboratoire OSU-Pytheas/Université Aix-Marseille – Professeur Valérie MICHOTEY
Nature de la demande : protection du milieu naturel – Prélèvement, transport et emport de minéraux en dehors du cœur du Parc national des Calanques
Localisation : cœur du Parc national des Calanques (secteurs Cortiou et île Maire)

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-22 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 3 ;

Vu la Charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARcœur) et notamment son MARcœur 2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande du laboratoire OSU-Pytheas de l'Université d'Aix-Marseille, représenté par Madame Valérie MICHOTEY, en date du 20 janvier 2017 ;

Considérant que le directeur de l'établissement public du Parc peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles pour prélever, transporter et emporter en dehors du cœur des minéraux, dans le cadre d'une mission scientifique ;

Considérant l'intérêt scientifique et pédagogique de ces prélèvements, qui visent à évaluer l'impact des activités humaines sur les écosystèmes côtiers et sont effectués dans le cadre des missions d'enseignement du Master d'océanographie « Indicateurs de la qualité du milieu marin » de l'Université d'Aix-Marseille (campus de Luminy) ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire OSU-Pytheas de l'Université d'Aix-Marseille, représenté par Madame Valérie MICHOTEY (Professeur) est autorisé à réaliser des prélèvements scientifiques de sédiments et sables marins par benne.

Cette autorisation est délivrée pour les espaces maritimes du cœur de Parc national des Calanques se situant au niveau des stations suivantes (sur des fonds de 15 à 50 mètres) :

Station A	(secteur Cortiou)	(43°12,725' N ; 5°24,174' E)
Station B	(secteur Cortiou)	(43°12,494' N ; 5°24,257' E)
Station C	(secteur Cortiou)	(43°12,302' N ; 5°24,262' E)
Station D	(secteur île Maïre)	(43°13,206' N ; 5°19,311' E)

Article 2 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. le volume maximal total pour les prélèvements de sédiments et sables marins sera de 80L par sortie (20L par station), soit 240L au total pour les trois sorties de la mission ;
2. les prélèvements ne devront pas impacter les habitats et espèces protégées pouvant se situer à proximité (herbier de Posidonie, grandes nacres..) ;
3. le pétitionnaire devra fournir dès que possible à l'établissement public du Parc national des Calanques une copie des données transmissibles à l'occasion de ces prélèvements (données quantitatives, cartes, rapports intermédiaires, rapport final ...) ;
4. le pétitionnaire devra citer le Parc national des Calanques dans les publications relatives aux résultats obtenus dans le cadre de cette autorisation ;
5. le pétitionnaire veillera à respecter les réglementations applicables dans le cœur du Parc national des Calanques ;
6. le non-respect de l'une de ces prescriptions pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures du laboratoire OSU-Pytheas de l'Université d'Aix-Marseille.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les dates suivantes (reportables en fonction des conditions météo) : 2 et 3 mars 2017.

Article 4

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations du laboratoire OSU-Pytheas de l'Université d'Aix-Marseille et aux éventuelles autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prélèvements.

À Marseille, le 16 février 2017,

Le Directeur du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie : - Préfecture Maritime de Méditerranée
- Préfecture de Région Provence Alpes Côte d'Azur
- Direction Interrégionale de la Mer
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent